

ARRÊTÉ

Portant modification des statuts de Somme Numérique

LE PRÉFET DE LA SOMME

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1998 modifié portant création du syndicat mixte pour le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication désigné sous le sigle A.D.N.T.I.C. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 modifié portant changement de dénomination du syndicat mixte désormais désigné Somme Numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la délibération du comité syndical de Somme Numérique du 13 octobre 2025, approuvant la modification des statuts du syndicat mixte ;

Vu l'ensemble des avis émis par les organes délibérants des membres de Somme Numérique sur le projet de modification des statuts du syndicat mixte ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article 12 des statuts de Somme Numérique sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

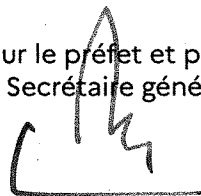
Article 1^{er}. – Les statuts de Somme Numérique sont modifiés à compter de la date du présent arrêté. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3. – Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le président de Somme Numérique et les présidents des collectivités concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le - 9 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' followed by a series of loops and a final flourish.

Emmanuel MOULARD



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE SOMME NUMÉRIQUE

Historique :

Date	Version	Rédigé par	Validé par	Commentaires
09/10/2025	1	BAZIZ Sabri	BERTIN Marie-Laure	Version originale

Diffusion :

X	Publique
	Interne
	Confidentiel
	Très confidentiel

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I) DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1) COMPOSITION.....	4
1.1. MEMBRES ADHERENTS – MEMBRES DE DROIT.....	4
1.2. MEMBRES ASSOCIES.....	4
ARTICLE 2) OBJET ET COMPETENCES ET MISSIONS COMPLEMENTAIRES.....	5
2.1. OBJET.....	5
2.2. COMPETENCES.....	5
2.3. MISSIONS COMPLEMENTAIRES SPECIFIQUES.....	6
2.4. AUTRES MISSIONS ET ACTIVITES COMPLEMENTAIRES.....	8
2.5. CONSEQUENCES PATRIMONIALES DU TRANSFERT DE COMPETENCES AU SYNDICAT MIXTE.....	11
ARTICLE 3) DUREE.....	11
ARTICLE 4) SIEGE.....	11
ARTICLE 5) ADHESION.....	12
ARTICLE 6) RETRAIT.....	12
6.1. MEMBRES ADHERENTS.....	12
6.2. MEMBRES ASSOCIES.....	12
ARTICLE 7) DISSOLUTION.....	13
ARTICLE 8) LES AUTRES TEXTES APPLICABLES.....	13
ARTICLE 9) MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	13
PARTIE II) ORGANES ET FONCTIONNEMENT.....	14
ARTICLE 10) LE COMITE SYNDICAL.....	14
10.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL ET DROITS DE VOTE.....	14
10.2. DESIGNATION ET RENOUVELLEMENT DU COMITE SYNDICAL.....	15
10.3. LES COMPETENCES DU COMITE SYNDICAL.....	15
10.4. LE FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL.....	16
10.5. MODALITES DE VOTE DU COMITE SYNDICAL.....	17
10.6. PARTICIPATION DES MEMBRES ASSOCIES AU COMITE SYNDICAL.....	17

10.7. GESTION DES AFFAIRES COURANTES EN PERIODE DE RENOUELEMENT DES INSTANCES DELIBERATIVES DES MEMBRES DU SYNDICAT.....	18
ARTICLE 11) LE BUREAU.....	18
11.1. COMPOSITION DU BUREAU.....	18
11.2. LES ATTRIBUTIONS DU BUREAU.....	19
11.3. LE FONCTIONNEMENT DU BUREAU.....	19
ARTICLE 12) LE PRESIDENT.....	19
12.1. LA DESIGNATION DU PRESIDENT.....	19
12.2. LES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT.....	20
ARTICLE 13) LE REGLEMENT INTERIEUR.....	21
PARTIE III) BUDGET ET COMPTABILITE.....	21
ARTICLE 14) DISPOSITIONS BUDGETAIRES.....	21
ARTICLE 15) FINANCEMENT DE LA COMPETENCE INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	22
ARTICLE 16) LA COMPTABILITE DU SYNDICAT MIXTE.....	22
16.1. BUDGET PRINCIPAL.....	22
16.2. BUDGET ANNEXE « INFRASTRUCTURE NUMERIQUE ».....	22
16.3. BUDGET ANNEXE « CENTRE DES SERVICES NUMERIQUES ».....	22
ARTICLE 17) REMBOURSEMENTS DE CHARGES ENTRE LES BUDGETS.....	23

Sh

PARTIE I) DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1) COMPOSITION

1.1. MEMBRES ADHERENTS – MEMBRES DE DROIT

En application des dispositions des articles L. 1425-1 et L. 1425-2 et des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte ouvert dénommé SOMME NUMERIQUE.

Adhèrent à ce Syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- Le département de la Somme
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre auxquels a été transférée la compétence « aménagement numérique du territoire » au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales dont la liste est la suivante :

CA AMIENS METROPOLE
CC AVRE LUCE NOYE
CA BAIE DE SOMME
CC PAYS DU COQUELICOT
CC EST DE LA SOMME
CC DU GRAND ROYE
CC HAUTE SOMME
CC NIEVRE ET SOMME
CC PONTIEU MARQUENTERRE
CC SOMME SUD OUEST
CC TERRE DE PICARDIE
CC TERRITOIRE NORD PICARDIE
CC VAL DE SOMME
CC DES VILLES SŒURS
CC DU VIMEU

Pour les besoins d'application des présents statuts, ils sont désignés en qualité de membres adhérents ou membres de droit du syndicat mixte.

1.2. MEMBRES ASSOCIES

La Région Hauts-de-France est reconnue comme membre associé du syndicat mixte. À ce titre, elle dispose d'une voix consultative au Comité syndical.



ARTICLE 2) OBJET ET COMPETENCES ET MISSIONS COMPLEMENTAIRES

2.1. OBJET

Le syndicat mixte Somme Numérique a pour objet principal de piloter et de mettre en œuvre l'aménagement numérique sur l'ensemble de son territoire de compétence. À ce titre, il veille à développer des infrastructures et des services numériques adaptés, contribuant ainsi à réduire la fracture numérique et à favoriser le développement des usages numériques.

2.2. COMPETENCES

2.2.1. Aménagement numérique du territoire

Le syndicat mixte a pour objet principal d'exercer, à titre de compétence obligatoire, l'ensemble des prérogatives reconnues par la loi aux collectivités territoriales ou à leurs groupements bénéficiant d'un transfert de compétence à cet effet dans le domaine de l'établissement et l'exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques telles que définies par l'article L. 1425-1 du CGCT ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant.

A cet effet, il exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences suivantes :

- L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant ;
- L'exploitation desdites infrastructures et réseaux ;
- Le cas échéant, l'acquisition à cette fin de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux ;
- La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final ;
- La promotion, l'expérimentation et le développement des technologies liées aux infrastructures et réseaux de communications électroniques ;
- La réalisation de toutes prestations d'études ou d'analyse prospectives nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux, et de manière générale, intéressant cette compétence ;

A stylized signature logo consisting of the letters "SN" in a bold, cursive font.

- La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités entrant dans le champ de cette compétence ;
- L'organisation et le portage de l'expertise financière, technique et juridique, toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communication électronique visées au présent article ;

2.2.2. Compétence « SDTAN »

Le syndicat mixte, également porteur à titre obligatoire de la compétence prévue à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales (ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant), élabore, gère et actualise le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) sur l'intégralité du périmètre de compétence.

Dans ce cadre, le syndicat mixte peut :

- Procéder à toutes études destinées à recenser les infrastructures, réseaux et services de communications électroniques publics et privés, fixes et mobiles à haut et très haut débit de son périmètre de compétence ;
- Recenser les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifier les zones desservies et présenter une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire départemental ;
- Présenter une stratégie de développement des usages et services numériques, visant à favoriser l'équilibre de l'offre de services numériques sur le territoire ainsi que la mise en place de ressources mutualisées, publiques et privées, y compris en matière de médiation numérique. Cette stratégie peut notamment comprendre un volet consacré à la contribution des collectivités territoriales et de leurs groupements à la gestion des données de référence mentionnées au II de l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration ainsi qu'un volet présentant les actions visant à renforcer la sécurité informatique des services publics, notamment par la formation des agents en matière de sécurité informatique.

2.3. MISSIONS COMPLEMENTAIRES SPECIFIQUES

2.3.1. Développement des Services et des usages numériques

Dans le cadre de la compétence « SDTAN », le syndicat mixte peut intervenir en direction de ses membres pour participer au développement des usages et services numériques, en particulier par des actions et opérations facilitant l'utilisation ou la mise en œuvre d'équipements et outils communicants et ce dans les conditions suivantes :



- Le syndicat mixte peut fournir aux entités membres qui en font la demande des services et des outils numériques mutualisés concourant à l'exercice des compétences des membres intéressés sous la forme de mise à disposition de services fonctionnels, conformément à l'article L. 5721-9 du CGCT (ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant). Le périmètre des services proposés est défini par le catalogue de service voté par le Comité syndical.
- Les contrats par lesquels les membres du Syndicat confient des prestations de service au Syndicat n'entrent pas dans le champ d'application des règles de publicité et de mise en concurrence issues du droit de la commande publique lorsque les conditions des articles L. 2511-3 (quasi-régie) et L. 2511-6 (coopération entre pouvoir adjudicateurs) du code de la commande publique sont réunies. Les prestations de services numériques à destination des membres doivent être mises en œuvre en respectant les conditions posées à l'article 2.4.5 des présents statuts, qui viennent alors compléter en tant que de besoin le présent article.

Le syndicat mixte peut proposer des services numériques, objets du présent article, à des entités non-membres dans les conditions posées à l'article 2.4.5 des présents statuts.

La mission « développement des services et des usages numériques », peut également donner lieu à la mise en œuvre des formes d'interventions décrites à l'article 2.4 des présents statuts, qui viennent alors compléter le présent article.

2.3.2. Mission en matière d'objets connectés

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence relative à l'aménagement numérique du territoire et du développement des usages et des services numériques, le syndicat mixte est également habilité à intervenir pour ses membres pour leur permettre ou faciliter l'exercice de leur compétence, par la mise en œuvre des activités et missions suivantes :

- La mise en œuvre de dispositifs ou équipements communicants, incluant des objets connectés ;
- La gestion des données collectées dans le cadre de l'utilisation des objets connectés, incluant l'accès, l'exploitation, la diffusion, la valorisation, la conservation ainsi que la mise à disposition de ces données auprès des adhérents.

A cet effet, l'intervention du syndicat mixte peut couvrir les missions suivantes :

- Les missions d'AMO, accompagnement global ou partiel, ingénierie, pour la mise en place d'un projet « IOT » permettant aux membres d'exercer leurs compétences ;
- Toutes études, recherches, démarches nécessaires ainsi que toute maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de ses membres permettant la mise en œuvre de leur projet ;
- La proposition de services dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment des règles de la commande publique se posant le cas échéant ;



Au titre de cette mission, le syndicat peut proposer des services à des entités non-membres dans les conditions précisées à l'article 2.4.5 des présents statuts y compris sur les nouveaux projets liés aux objets connectés ainsi qu'aux données collectées par l'intermédiaire de ces équipements. La proposition des nouveaux services fera l'objet d'une coordination et d'une contractualisation en amont avec les collectivités et structures « partenaires » disposant des compétences spécifiques (eau, déchets, etc.).

Les prestations de services, objets du présent article, à destination des membres et non-membres doivent être mises en œuvre en respectant les conditions posées à l'article 2.4.5 des présents statuts, qui viennent alors compléter en tant que de besoin le présent article.

La « mission en matière d'objets connectés » peut également donner lieu à la mise en œuvre des formes d'intervention décrites à l'article 2.4 des présents statuts, qui viennent alors compléter le présent article.

2.4. AUTRES MISSIONS ET ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

De manière générale, le syndicat mixte peut exercer des activités qui sont le complément normal et nécessaire de ses compétences et missions décrites aux présents statuts.

A ce titre, le syndicat est autorisé à intervenir au profit de ses membres et d'entités non-membres, pour assurer les missions et activités en lien avec les compétences et missions dévolues au syndicat selon les articles 2.1 à 2.3 des présents statuts et ce dans les termes suivants :

2.4.1. Le syndicat peut mettre à disposition d'un de ses membres tout ou partie de ses services pour l'exercice de ses compétences, conformément à l'article L. 5721-9 du CGCT (ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant).

2.4.2. Conformément à l'article L. 2113-2 Code de la commande publique (ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant), le syndicat mixte peut intervenir comme centrale d'achat pour ses membres ou non-membres tant pour l'acquisition de fournitures et services que pour la passation des marchés de travaux, de fourniture ou de services et ce, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux compétences et aux missions statutaires dévolues au syndicat aux termes des articles 2.1 à 2.3 des présents statuts, et ce dans les conditions du code de la commande publique.

Les interventions du Syndicat comme centrale d'achat au profit des non-membres sont autorisées sur la base de la présente habilitation statutaire et doivent respecter les conditions de l'article 2.4.5 des présents statuts.

2.4.3. Conformément à l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique (ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant), le syndicat mixte peut constituer, coordonner un groupement de commandes ou y participer dans tous domaines se rattachant à ses compétences et missions statutaires au sens des articles 2.1 à 2.3. des présents statuts, correspondant à des besoins communs au syndicat mixte et, selon les cas, à ses membres ou entités tierces non-membres et ce, dans les conditions du Code de la commande publique.

2.4.4. Le syndicat mixte peut intervenir au profit de ses membres et d'entités non-membres situées sur le territoire du syndicat, pour accomplir, par contrat de mandat, des actes en qualité de mandataire, en particulier dans le cadre d'un contrat de maîtrise d'ouvrage délégué conformément à l'article L. 2422-5 du Code de la Commande Publique (CCP) (ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant), dans les domaines liés à son objet à savoir les compétences et missions statutaires décrites aux 2.1 à 2.3 des présents statuts et ce, dans le respect des règles de la commande publique.

Les interventions du Syndicat au titre de cet article au profit de non-membres sont autorisées sur la base de la présente habilitation statutaire et doivent respecter les conditions de l'article 2.4.5 des présents statuts.

2.4.5. Dans les conditions précisées au présent article, le syndicat mixte peut réaliser des prestations de service au profit de ses membres et de non-membres sur la base de :

a) La présente habilitation statutaire

Le syndicat mixte peut réaliser des prestations de service conformément à l'article L. 5111-1 al. 3 du CGCT, que celles-ci portent sur :

b) Des services économiques (hors SNEIG),

c) Des services non économiques d'intérêt général (SNEIG) ou missions d'intérêt public.

a) Habilitation statutaire

Objet : Le syndicat ne peut réaliser des prestations de service que dans les domaines liés à son objet à savoir les compétences et missions décrites aux articles 2.1 à 2.3 des présents statuts.

Périmètre d'intervention : Le syndicat peut effectuer des prestations de service :

Au profit de ses membres et sur le territoire de ses membres

Au profit d'entités tierces, privées ou publiques, établies sur le territoire du syndicat, c'est-à-dire défini par le territoire de ses membres adhérents.

Sont considérées comme entités non-membres de droit privé au sens des présents statuts, les personnes morales de droit privé qui concourent à l'accomplissement d'une mission de service public ou à la réalisation d'un intérêt général, national ou local, et dont le

SN

siège, l'activité principale ou une partie substantielle de celle-ci est située sur le territoire de compétence du Syndicat.

Intérêt public et caractère marginal : Le syndicat mixte ne peut effectuer des prestations de service que si un intérêt public justifie son intervention. En outre, les prestations de services à destination des non-membres du syndicat doivent avoir un caractère marginal par rapport aux interventions du syndicat au profit de ses membres.

Prestations à titre onéreux et commande publique : Le syndicat mixte peut réaliser des prestations de service à destination de ses membres et non-membres dans le respect des règles de la commande publique, se posant le cas échéant. A cet effet, il peut candidater et soumissionner aux Avis d'Appel Public à Concurrence et sera alors mis en compétition avec tous les acteurs du domaine. Il ne pourra dans ce cas utiliser pour établir son offre aucun moyen ou avantage issu de sa qualité de personne publique.

Nécessité d'une convention : L'intervention du Syndicat donne lieu à la conclusion d'une convention particulière pour en définir les conditions. A cet effet, pour les prestations de services numériques à destination des membres et des non-membres, le conventionnement s'établira conformément à des tarifs adoptés dans le cadre d'une grille de services définie par délibération du Comité syndical.

b) Le syndicat peut réaliser des prestations de service conformément à l'article L. 5111-1 alinéa 3 du CGCT (ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant). Dès lors qu'elles ne portent pas sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne ou sur d'autres missions d'intérêt public, elles doivent être soumises aux règles de la commande publique. Dans ce cas, elles doivent être mises en œuvre en respectant les conditions posées à l'article 2.4.5 des présents statuts.

c) Conformément à l'article L. 5111-1 alinéa 3 du CGCT (ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant), le syndicat peut proposer des prestations portant sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne ou portant sur d'autres missions d'intérêt public sans être soumis aux règles de la commande publique, dès lors que ces prestations sont appelées à s'effectuer dans les conditions prévues aux I et III de l'article L. 5111-1-1 du CGCT (ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant).

En tant que membre associé, la Région peut bénéficier des prestations de services assurés par le syndicat mixte, dans les conditions définies par les présents statuts. Toutefois, elle s'engage à respecter :

Les règles de passation issues conformément aux dispositions du Code de la commande publique, se posant le cas échéant ;

Les conditions spécifiques prévues par le présent article des statuts pour les entités non-membres.

2.4.6. Le Syndicat mixte peut conclure des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune dans les conditions de l'article L. 5221-1 du CGCT (ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant).

2.4.7. Missions complémentaires et prestations de services en matière de vidéoprotection : Le syndicat pourra procéder à l'acquisition, la réalisation, la gestion et l'entretien de dispositifs de vidéo protection mutualisée dans les conditions posées par le code de la sécurité intérieure et en particulier de son article L. 132-14 (ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant).

2.5. CONSEQUENCES PATRIMONIALES DU TRANSFERT DE COMPETENCES AU SYNDICAT MIXTE

Le transfert de compétences prévu aux présents statuts entraîne de plein droit la mise à disposition au Syndicat mixte des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que le transfert des droits et obligations qui sont attachées à la date du transfert, dans les conditions de l'article L. 5721-6-1 du code général des collectivités territoriales ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant. La liste des biens, équipements et service est constaté par un procès-verbal établi contradictoirement par le membre concerné du syndicat mixte et par le syndicat mixte.

Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Par suite, pour l'exercice de ces compétences, les infrastructures et réseaux réalisés par ses membres avant leur adhésion au syndicat mixte, et nécessaires à l'exercice de ses compétences, sont mis à sa disposition. Le transfert est constaté par procès-verbal comme susvisé.

ARTICLE 3) DUREE

Le syndicat mixte Somme Numérique est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4) SIEGE

Le siège du syndicat mixte est fixé au 43 avenue d'Italie, 80090, Amiens.

Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Comité syndical.

SN

ARTICLE 5) ADHESION

L'adhésion d'un nouveau membre de droit ou associé est décidée par un vote à la majorité simple des suffrages exprimés des délégués présents ou représentés au Comité syndical.

Le Préfet prononce l'admission par arrêté des nouveaux membres.

La délibération d'adhésion prise par le Comité Syndical précisera les conditions d'entrée.

ARTICLE 6) RETRAIT

6.1. MEMBRES ADHERENTS

Outre les cas de retrait prévus à l'article L. 5721-6-3 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant, tout membre adhérent pourra, par décision de son assemblée délibérante, se retirer du syndicat mixte après respect des conditions cumulatives suivantes :

- Un préavis d'un an à compter de son adhésion
- Accord du Comité Syndical statuant à la majorité simple (des suffrages exprimés des délégués présents et représentés) dans un délai qui ne saurait excéder un an à compter de la notification au syndicat mixte de la délibération visée par le contrôle de légalité du membre en question demandant son retrait du syndicat mixte

La délibération prise par le Comité Syndical précisera les conditions de sortie du membre, dans le respect des dispositions de l'article L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales (ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant).

Le membre adhérent en cause sera ainsi délivré de ses contributions prévues aux présents statuts.

Il demeure toutefois tenu pour les opérations qui ont fait l'objet d'un versement ou d'un engagement spécifique de sa part lors ou depuis son adhésion, et notamment de sa participation aux investissements dans le cadre d'engagements pluriannuels avec recours éventuel aux emprunts par Somme numérique.

Le Président du syndicat mixte saisit le Préfet en vue de prononcer le retrait.

6.2. MEMBRES ASSOCIES

Tout membre associé pourra par décision prise selon ses règles de fonctionnement interne, quitter le syndicat mixte.

Le Comité syndical du syndicat mixte prend acte de ce retrait par délibération votée à la majorité simple (des suffrages exprimés des délégués présents et représentés) et fixe le cas échéant les modifications statutaires nécessaires.

SN

ARTICLE 7) DISSOLUTION

Le syndicat mixte est dissous dans les conditions prévues aux articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales (ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant).

Les modalités juridiques et financières de la liquidation du syndicat mixte sont fixées par arrêté du représentant de l'État dans le département siège du Syndicat.

Quel que soit le cas de dissolution, la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales (ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant).

ARTICLE 8) LES AUTRES TEXTES APPLICABLES

Pour tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts, par le Règlement Intérieur ou les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants dudit code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats mixtes ouverts (ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant), il sera fait application des dispositions des articles L. 5211-1 à L. 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales (ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant).

En cas de contradiction, les présents statuts priment sur le Règlement Intérieur voté par le Comité syndical.

ARTICLE 9) MODIFICATIONS STATUTAIRES

Par application des dispositions de l'article L. 5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant), les modifications statutaires sont adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers de ses membres. Cette majorité s'entend des suffrages exprimés des délégués présents ou représentés au Comité syndical.

Le présent article constitue la procédure spécifique à mettre en œuvre pour les modifications statutaires. Aucun arrêté préfectoral n'est donc requis pour acter de cette modification statutaire.

SN

PARTIE II) ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10) LE COMITE SYNDICAL

10.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL ET DROITS DE VOTE

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical, placé sous la présidence de son Président.

Le Comité Syndical est composé des délégués, représentants de la collectivité territoriale (Département de la Somme) et des EPCI à fiscalité propre, membres adhérents tels que définis à l'article 1.1 des présents statuts.

A cet effet :

- Le **Département de la Somme**, désigne 6 délégués titulaires. Chaque délégué représentera par son vote **6 voix** du Syndicat Mixte Somme Numérique auxquelles il participe.
- La **communauté d'agglomération Amiens Métropole**, désigne 6 délégués titulaires. Chaque délégué représentera par son vote **6 voix**.
- **Les autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunale** membres du syndicat mixte :
 - Chaque EPCI de moins de 30 000 habitants désigne 2 délégués.
 - Chaque EPCI de plus ou égal à 30 000 habitants et de moins de 50 000 habitants désigne 3 délégués.
 - Chaque EPCI de plus ou égal à 50 000 habitants désigne 4 délégués.
 - Chaque délégué représentera par son vote **1 voix**.

Compte tenu de la constitution du syndicat mixte à date, la répartition des voix au sein du Comité syndical est la suivante :

Membre adhérent	Nombre de représentants	Nombre total de voix
DEPARTEMENT DE LA SOMME	6	36
CA AMIENS METROPOLE	6	36
CC AVRE LUCE NOYE	2	2
CA BAIE DE SOMME	4	4
CC PAYS DU COQUELICOT	2	2
CC EST DE LA SOMME	2	2
CC DU GRAND ROYE	2	2
CC HAUTE SOMME	2	2
CC NIEVRE ET SOMME	2	2
CC DU PONTHEU MARQUENTERRE	3	3

Sh

CC SOMME SUD OUEST	3	3
CC TERRE DE PICARDIE	2	2
CC TERRITOIRE NORD PICARDIE	3	3
CC VAL DE SOMME	2	2
CC DES VILLES SŒURS	3	3
CC DU VIMEU	2	2
TOTAL	46	106

Les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés au Comité syndical, sauf disposition spécifique contraire.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

10.2. DESIGNATION ET RENOUVELLEMENT DU COMITE SYNDICAL

Les membres adhérents désignent leur(s) représentant(s) au sein du Comité syndical, par et au sein de leur assemblée délibérante respective.

Le mandat de ces délégués est lié au mandat au titre duquel ils siègent au sein de l'assemblée délibérante respective de chaque membre adhérent dont ils dépendent.

Le mandat de ces délégués prend fin :

- Lors du renouvellement général de l'organe délibérant qui les a désignés, ce mandat expire lors de l'installation du nouveau délégué au Comité syndical désigné à l'issue du renouvellement de l'organe délibérant du membre adhérent concerné ;
- À tout moment, par délibération de l'organe délibérant qui les a désignés et qui désigne dans le même temps son successeur.

En cas de vacance définitive en cours de mandat d'un délégué au Comité syndical, à la suite notamment d'un décès, d'une démission ou de toute autre cause faisant obstacle à l'exercice définitif de sa fonction et non imputable à l'expiration de son mandat au sein de son assemblée d'origine, il est procédé, dans un délai de trois mois au plus, par **l'assemblée délibérante du membre adhérent concerné**, à la désignation en son sein d'un représentant appelé à siéger en remplacement pour la durée du mandat restant à courir du délégué ainsi remplacé.

10.3. LES COMPETENCES DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du syndicat mixte et règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

Il exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes ainsi que celles prévues par les présents statuts et notamment, sans que la liste ne soit exhaustive :

SM

- Il procède à l'élection du Président et des membres du Bureau. Il peut élire un ou plusieurs vice-présidents, le nombre de vice-présidents étant librement déterminé par le Comité Syndical, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.
- Il examine les projets d'étude et d'action présentés par le Président. Ces projets doivent obligatoirement être équilibrés en recettes et en dépenses,
- Il vote les décisions budgétaires (vote du budget et compte administratif),
- Il définit les pouvoirs/attributions qu'il délègue au Bureau et Président conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT (ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant) et dans les conditions de ce même article,
- Il établit un règlement intérieur précisant les modalités d'exécution des présents statuts.

10.4. LE FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité syndical sont fixées selon les dispositions de l'article L. 5721-2 du CGCT (ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant) et par les dispositions particulières des présents statuts.

Il se réunit sur convocation du Président à l'initiative de ce dernier aussi souvent qu'il le juge utile.

Le Président convoque obligatoirement le Comité syndical sur demande écrite d'au moins un tiers des délégués au Comité

Le Comité syndical se réunit au siège social du syndicat mixte ou en tout autre lieu sur le territoire de compétence du syndicat.

Les séances sont publiques.

Sur la demande de 24 membres ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat et à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Le Comité syndical peut se tenir par visio-conférence ou tout autre moyen de communication permettant l'identification des délégués. Les délibérations sont alors adoptées selon les mêmes modalités qu'en présentiel. La convocation comprend alors les modalités de connexion des délégués pour la tenue de réunions à distance.

La convocation et les rapports aux réunions du Comité syndical sont transmis de manière dématérialisée par courriel avec accusé de réception au moins cinq jours francs avant la tenue de la réunion, sauf urgence motivée justifiant une réduction de ce délai, sans que ce dernier ne puisse être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président peut associer au travail du Comité Syndical toute personne utile. À cet effet, il peut inviter toute personne morale ou physique, publique ou privée, non-membre du syndicat mixte, en la personne de ses représentants pour les personnes morales, à assister en tant que de besoin aux séances du Comité syndical en raison de sa compétence ou de son intérêt en tant que personne qualifiée au regard des sujets portés à l'ordre du jour du Comité syndical du syndicat mixte. Cette personne ne participe pas au vote.

SN

10.5. MODALITES DE VOTE DU COMITE SYNDICAL

10.5.1. Participation au vote

Le Président prend part à tous les votes, sauf dans les cas décrits aux articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant), transposés à la situation de Président du syndicat mixte.

10.5.2. Pouvoir

Un délégué titulaire absent ou empêché peut déléguer son pouvoir et les droits de vote qui s'y rattachent à un autre délégué titulaire du Comité Syndical.

Un délégué titulaire au Comité syndical empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir, par écrit et signé, un autre délégué titulaire de son choix.
Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

10.5.3. Quorum

Le Comité syndical se réunit et ne délibère valablement que lorsque la majorité absolue de ses délégués en exercice présents ou représentés ayant voix délibérative, est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours calendaires au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

10.5.4. VOTE

Sous réserve de règles de majorité différente spécifiquement prévues par d'autres articles des présents statuts ou du règlement intérieur, les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés au Comité syndical.

Par principe, le vote a lieu au scrutin public. Par dérogation, il est voté au scrutin secret :

Soit lorsqu'un tiers des délégués présents le réclame ;

Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination (dont élection du Président et des membres du Bureau).

Au sein du Comité syndical, en qualité de membre associé, la Région Hauts-de-France est représentée par son Président ou le représentant de ce dernier dûment habilité. Il dispose d'une voix consultative non comptabilisée dans les opérations de vote du Comité syndical.

10.6. PARTICIPATION DES MEMBRES ASSOCIES AU COMITE SYNDICAL

Les membres associés n'ont pas de droit de vote.

Les membres associés sont invités aux réunions du Comité syndical. Ils peuvent y prendre la parole sur autorisation du Président, à condition d'en avoir fait la demande préalable par tous moyens avant l'ouverture de la séance par le Président.



Ils peuvent également demander que certaines questions soient inscrites à l'ordre du jour de la réunion du Comité syndical, par demande écrite adressée, au plus tard 5 jours calendaires avant la réunion, au Président, lequel décidera de leur inscription.

10.7. GESTION DES AFFAIRES COURANTES EN PERIODE DE RENOUELEMENT DES INSTANCES DELIBERATIVES DES MEMBRES DU SYNDICAT

En cas de renouvellement général des instances délibérantes des membres de droit du syndicat mixte, et jusqu'à la désignation des nouveaux délégués au Comité syndical :

- Le Comité syndical sortant est réputé dissous dès l'expiration des mandats des délégués désignés par les membres du syndicat.
- Le Président en exercice, ou à défaut l'un des vice-présidents dans l'ordre du tableau, assure la gestion des affaires courantes du syndicat. De même, les membres du Bureau restent en place jusqu'à l'installation de leurs successeurs pour expédier les affaires courantes.
- Cette gestion est strictement limitée aux actes nécessaires à la gestion quotidienne et à la continuité du service public (notamment paiements, contrats déjà engagés, fonctionnement administratif), à la préservation des intérêts du syndicat, et à l'exécution des engagements déjà pris.
- Aucun acte ou décisions majeures ne peut être pris durant cette période qui engagerait durablement le syndicat ou modifierait ses orientations stratégiques.
- Le Président rend compte des actes accomplis au nouveau Comité syndical lors de sa première réunion suivant sa reconstitution.

ARTICLE 11) LE BUREAU

11.1. COMPOSITION DU BUREAU

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau, composé d'un Président, de Vice-présidents et d'autres membres.

Aussitôt après l'élection du Président et sous sa présidence, ainsi qu'après chaque renouvellement du Comité syndical, le Comité syndical désigne parmi ses membres, un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Président(s), et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin de plein droit en même temps que le mandat de délégué qu'il détient au Comité Syndical.

Chaque membre du Bureau exerce ses fonctions jusqu'à la réunion du Comité syndical procédant à l'élection d'un nouveau membre composant le Bureau.

En cas de vacance définitive en cours des fonctions de représentant au sein du Bureau à la suite notamment d'un décès ou d'une démission, il est procédé, dans un délai d'un (1) mois maximum par le Comité syndical à l'élection d'un nouveau membre du Bureau. Dans cet intervalle, le Bureau peut valablement se réunir avec le Président et les autres Vices Présidents/membres restant et mettre en œuvre les délégations précédemment consenties par le Comité syndical et non rapportées par lui.



Le Bureau n'est pas modifié par l'adhésion de nouveaux membres au syndicat mixte.

11.2. LES ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau règle, par ses délibérations, l'ensemble des affaires pour lesquelles il a reçu délégation du Comité syndical en application de l'article 10-3 des présents statuts.

11.3. LE FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau se réunit en tant que de besoin, sur convocation du Président.

Le Bureau ne peut délibérer que si au moins la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion, sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de cinq jours calendaires et le Bureau décide alors valablement quel que soit le nombre de présents, sans condition de quorum.

Un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du Bureau un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre du Bureau ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres du Bureau, présents et représentés.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix. En cas de partage égal des voix, la décision est réputée adoptée, le Président ayant voix prépondérante.

Le Président peut associer au travail du Bureau toute personne utile qui peut participer aux réunions du Bureau avec voix consultative.

A chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte de l'exécution des décisions du Bureau prises lors des précédentes réunions du Bureau.

ARTICLE 12) LE PRESIDENT

12.1. LA DESIGNATION DU PRESIDENT

Le Président est élu par le Comité Syndical au scrutin uninominal par et parmi les délégués du Comité syndical, conformément à l'article L. 5721-2 du CGCT.

Pour cette élection, la majorité absolue des suffrages exprimés des délégués présents ou représentés est requise aux deux premiers tours et la majorité simple des suffrages exprimés des délégués présents ou représentés, au troisième tour.

Jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le délégué le plus âgé des délégués du Comité syndical. Aussitôt, après cette élection, le nouveau Président élu exerce ses fonctions de Président.

Si, à l'issue du vote pour l'élection du Président :

- Il y a égalité des suffrages entre deux candidats, le plus âgé est déclaré élu.
- Il y a égalité des suffrages entre plus de deux candidats, un deuxième tour est organisé. En cas de nouvelle égalité, le doyen d'âge est déclaré élu.

La durée des fonctions de Président (et des Vice-Présidents) est calquée sur celle du mandat qu'il détient en tant que délégué au sein du Comité syndical.



Son mandat prend fin suite à chaque élection municipale ou départementale. Le Comité syndical procède alors à une nouvelle élection.

Par transposition des dispositions de l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, et dans l'attente d'une nouvelle élection de Président, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président, dans leur dénomination et à défaut de vice-présidents, par un délégué du Comité syndical désigné par le comité syndical.

12.2. LES ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président est l'exécutif du syndicat mixte.

A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau
- Il convoque les séances du Comité syndical ou du Bureau et, lors de ces séances, dirige les débats et contrôle les votes
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte
- Il est chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau
- Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, des délégations de signature dans les conditions de l'article L. 5111-9 du CGCT. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées
- Il est chef des services du syndicat mixte, il assure l'administration générale et est chargé de la gestion du personnel. A ce titre, il procède aux nominations, aux promotions et aux révocations
- Il représente le syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité syndical
- Il signe les marchés et contrats

Le Président préside le Comité Syndical et le Bureau.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical par délibération du Comité syndical.

Il est Président de droit de toutes commissions créées par le Comité Syndical.

Le Président convoque les différentes instances et commissions du syndicat mixte.

Il peut inviter, au sein du Comité syndical et du Bureau, toute personne susceptible d'informer le syndicat mixte, notamment les membres associés.

SN

ARTICLE 13) LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur voté par le Comité syndical, précise, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et les règlements.

PARTIE III) BUDGET ET COMPTABILITE

ARTICLE 14) DISPOSITIONS BUDGETAIRES

Le Comité Syndical arrête chaque année le budget du syndicat mixte et, si nécessaire, les décisions modificatives.

Les ressources du syndicat mixte sont constituées par :

- a) La cotisation annuelle au Budget principal, fixée par le Comité Syndical lors du vote du budget. Elle est calculée en fonction du nombre d'habitants de chaque membre adhérent
- b) Les subventions et participations de l'Union Européenne (notamment FEDER) de l'État, des Régions, des Départements et de tous autres partenaires ou organismes publics ou privés habilités à verser de tels concours au Syndicat, dans les conditions légales et réglementaires
- c) Les fonds de concours dans les conditions de l'article L. 5722-11 du code général des collectivités territoriales (ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant)
- d) Les produits des prestations de services assurées aux membres et non-membres
- e) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés au bénéfice des membres et non-membres
- f) Les reversements ou compensations de TVA
- g) Le produit des emprunts et des amortissements
- h) Le produit des dons et legs
- i) Le revenu des biens, meubles et immeubles, du Syndicat
- j) Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur présents et à venir.

La cotisation annuelle des membres de droit (membres adhérents) visée au a) ci-dessus est obligatoire, telle que les décisions du syndicat mixte l'ont déterminée. Elle pourvoit au financement :

- Des dépenses d'administration générale, notamment Traitements et charges sociales du personnel correspondant, les dépenses liées à son siège, impôt et taxes...
- Et des dépenses liées aux compétences ne relevant pas du régime d'un service public industriel et commercial.

SN

ARTICLE 15) FINANCEMENT DE LA COMPETENCE INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Une participation peut être demandée par le Syndicat à ses membres ayant transféré la compétence visée à l'article L. 1425-1 du CGCT, au titre notamment de la prise en charge des dépenses relatives aux infrastructures et réseaux de communications électroniques que le Syndicat entend établir et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires propres au financement de ses infrastructures et de manière plus générale aux services publics administratifs et services publics industriels et commerciaux.

Cette participation est définie par délibération du Comité syndical, ou par le Bureau s'il a reçu délégation.

Son versement conditionne la réalisation du réseau par le syndicat au profit du territoire du membre adhérent concerné et constitue, dès lors qu'elle est instituée, une dépense obligatoire pour le membre concerné.

Pour ce qui concerne le réseau « FTTH », son montant est fonction du nombre de prises à construire sur chaque territoire.

ARTICLE 16) LA COMPTABILITE DU SYNDICAT MIXTE

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique et à la nomenclature retenue par le Comité syndical. Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par le comptable qui sera désigné par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Conformément à l'article L. 1425-1 du CGCT, les dépenses et les recettes afférentes à l'établissement de réseaux de communications électroniques ouverts au public et à l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques sont retracées au sein d'une comptabilité distincte.

16.1. BUDGET PRINCIPAL

Le Budget Principal du syndicat mixte est régi par le Plan des Comptes M57.

16.2. BUDGET ANNEXE « INFRASTRUCTURE NUMERIQUE »

Le Budget Annexe dédié au Réseau du syndicat mixte est régi par l'Instruction Budgétaire et comptable M4 des services publics locaux à caractère industriel et commercial.

16.3. BUDGET ANNEXE « CENTRE DES SERVICES NUMERIQUES »

Le Budget Annexe dédié au Centre de services numériques du syndicat mixte est régi par l'Instruction Budgétaire et comptable M4 des services publics locaux à caractère industriel et commercial.

SN

ARTICLE 17) REMBOURSEMENTS DE CHARGES ENTRE LES BUDGETS

Des remboursements de charges sont appliqués au(x) budget(s) annexe(s) au profit du budget principal, ou inversement. Ces charges correspondent aux moyens humains et matériels affectés à un budget et mobilisés en tout ou partie, par un ou plusieurs autres budgets du syndicat.

Ces remboursements de charges entre les budgets n'ont en aucun cas vocation à équilibrer les budgets annexes des services publics à caractère industriel ou commercial du syndicat, sauf dérogations prévues à l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales (ou tout texte le remplaçant ou s'y substituant).

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **- 9 MARS 2026**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Emmanuel MOULARD

